

**ANNEXE 9
FICHES
D'ÉVALUATION
PRÉALABLE
DES ARTICLES
DU PROJET DE LOI**

PLFSS 2020

NOR : CPAX1927098L/Bleue-1

:

SOMMAIRE

PLFSS 2020 - Annexe 9

Article 3 - Adaptation des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale – partie rectificative de la LFSS	6
Article 4 - Mécanisme de sauvegarde pour les médicaments	17
Article 7 - Versement d'une prime exceptionnelle exonérée de contributions et cotisations sociales	22
Article 8 - Ajustement du calcul des allègements généraux	28
Article 9 - Non assujettissement aux cotisations et contributions sociales des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle dans la fonction publique	38
Article 10 - Unification du recouvrement dans la sphère sociale	47
Article 11 - Simplifier les démarches déclaratives et les modalités de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants	72
Article 12 - Simplifier et créer un cadre de prise en compte immédiate des aides en faveur des particuliers dans le cadre des services à la personne	86
Article 13 - Simplifications pour les cotisants et renforcement de la sécurité juridique	95
Article 14 - Mesures de lutte contre la fraude	107
Article 15 - Prise en charge des dispositifs médicaux : sécurisation des dépenses	119
Article 16 - Mécanisme de sauvegarde pour les médicaments	126
Article 17 - Transferts financiers entre la sécurité sociale et l'Etat et entre régimes de sécurité sociale	131
Article 24 - Réforme du financement des hôpitaux de proximité	146
Article 25 - Réforme du financement de la psychiatrie et évolution du modèle cible de financement des SSR	155
Article 26 - Réforme du ticket modérateur à l'hôpital	179
Article 27 - Réforme du financement : nomenclatures de ville	189
Article 28 - Prise en charge des dispositifs médicaux : négociation de prix en cas de concurrence	194
Article 29 - Prise en charge de médicaments particuliers : médicaments faisant l'objet d'importation ou distribution parallèle, médicaments financés via les tarifs hospitaliers, médicaments de nutrition parentérale et modernisation du système de prise en charge	223
Article 30 - Sécurisation et imputation (pluriannuelle) des mesures de paiement des remises ATU/post-ATU	255
Article 31 - Transfert du financement de l'ANSM et de l'ANSP	273
Article 32 - Lissage de la fin de droit à la protection complémentaire en matière de santé	278
Article 33 - Prise en charge intégrale des frais liés à la contraception pour l'ensemble des mineures	292
Article 34 - Renforcement du dispositif en matière de prévention et de lutte contre les ruptures de stocks de médicaments	300
Article 35 - Renforcement de l'obligation d'évaluation médicale et psychologique à l'entrée en protection de l'enfance et création d'une consultation complexe pour sa réalisation	311
Article 36 - Mesures en faveur de l'installation des jeunes médecins	317
Article 37 - Faciliter l'accès aux soins pour les femmes enceintes les plus éloignées des maternités	331
Article 38 - Intégration des établissements conventionnés accueillant des adultes handicapés à l'étranger à l'objectif géré par la CNSA	338

Article 39 - Simplification et harmonisation du circuit de financement des centres de lutte contre la tuberculose	344
Article 40 - Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer	351
Article 41 - Simplification des certificats médicaux de non contre-indication au sport pour les mineurs et pour les disciplines « sans contraintes particulières »	359
Article 42 - Evolution du contrat de l'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins et adaptation du dispositif de financement à la qualité	366
Article 43 - Favoriser la pertinence des prescriptions de médicaments à l'aide de plusieurs outils ciblés, notamment pour les antibiotiques et les biosimilaires	379
Article 44 - Mesures diverses pour le secteur des transports de patients et extension des dérogations prévues à l'article 51 de la LFSS 2018	400
Article 45 - Indemnisation du congé de proche aidant	411
Article 46 - Création d'un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides pour améliorer le cadre actuel de la réparation forfaitaire des maladies professionnelles	427
Article 47 - Modernisation des structures de réadaptation des accidentés de la route : élargissement des missions du FMESPP au secteur médico-social	435
Article 48 - Création du service public de versement des pensions alimentaires	441
Article 49 - Améliorer l'information sur l'accès aux modes d'accueil des jeunes enfants	465
Article 50 - Mesure de convergence des prestations familiales à Mayotte	475
Article 51 - Élargissement des possibilités de créer des caisses communes de sécurité sociale	482
Article 52 - Revalorisation différenciée des prestations sociales	487
Article 53 - Simplification de la transition vers la retraite des bénéficiaires des minima sociaux (AAH et RSA)	494
Article 54 - Suppression du dispositif de rachat de rente d'accident du travail (AT) ou de maladie professionnelle (MP) et simplification de la notification du taux AT/MP aux employeurs	506
Article 55 - Rénovation des politiques d'indemnisation de l'incapacité de travail de longue durée	516
Article 56 - Assouplissement des conditions de recours au travail aménagé ou à temps partiel et évolution des modalités de versement des indemnités journalières	535
Avis des caisses	547

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

a) Les capacités d'investigation des agents des MSA ne permettent pas de lutter efficacement contre la fraude au détachement.

En France, l'industrie est le premier secteur à faire appel au détachement, soit 137 707 salariés détachés (+ 182 % par rapport à 2015). Viennent ensuite, selon le rapport de la Direction Générale du Travail, le BTP avec 122 739 salariés détachés (+ 30 % par rapport à 2015) et l'agriculture avec 67 522 salariés détachés (+ 255 % par rapport à 2015). Au total, 63 % des salariés détachés en France travaillent dans l'un de ces trois secteurs. Dans l'agriculture, 13 % des travailleurs sont désormais en situation de détachement.

S'agissant du travail temporaire, trois secteurs concentrent près de 80 % des détachements. Le secteur de l'agriculture enregistre, après le BTP mais avant l'industrie, le plus grand nombre de détachements en travail temporaire.

Selon le rapport public annuel de la Cour des comptes publié le 6 février 2019, le détachement au titre de l'intérim équivaut à 21,9 % du total de l'emploi dans l'agriculture, 5,7 % dans le BTP et 2,2 % dans l'industrie. Ainsi, le secteur agricole est l'un de ceux qui recourent le plus au travail détaché.

La viticulture (non seulement dans le cadre des vendanges mais aussi pour l'ensemble des travaux viticoles), l'exploitation du bois (sylviculture, bûcheronnage), le maraîchage et l'arboriculture (cueillette des fruits, parfois la taille des arbres), le ramassage des volailles et, dans l'industrie agroalimentaire, les activités d'abattage, de désossage, de parage et, dans une moindre mesure, de conditionnement constituent les activités qui font appel au travail détaché.

De manière générale les fraudes se concentrent dans les secteurs à fort besoin de main-d'œuvre peu ou pas qualifiée et dans les métiers où la main-d'œuvre qualifiée vient à manquer, en particulier via le recours à des entreprises de travail temporaire établies hors de France.

Des montages complexes peuvent être mis en place. Ils prennent diverses formes comme le recours au détachement de salariés en lieu et place du recrutement direct de salariés dans le cadre du TESA (Titre Emploi Service Agricole) notamment, destiné à répondre aux besoins saisonniers de main-d'œuvre dans le maraîchage, l'arboriculture et les vendanges. On observe aussi la création, par une société mère établie en France, d'entités sises à l'étranger, qui prennent le plus souvent la forme de « coquilles vides » adressant à cette société une main-d'œuvre à moindre coût.

On peut encore constater le cas où la société mère est étrangère et crée des entreprises ou des établissements en France, afin d'y contracter des marchés et, bien souvent, de fournir aux salariés détachés les moyens logistiques, le matériel et l'hébergement, en contrepartie d'une retenue sur le prix du marché.

Dans le même registre, certains groupes d'une dimension appréciable ont la capacité de créer très rapidement des entités dans le seul but d'accueillir des salariés puis de les dissoudre tout aussi rapidement, à la suite d'un contrôle.

Ces travailleurs viennent remplacer des « contrats OFII », dans un contexte de baisse du recrutement des demandeurs d'emploi, les prestataires de services pouvant être établis en France ou hors de France, mais faisant appel à une main-d'œuvre européenne ou ressortissant de pays tiers. Dans ce dernier cas, le détachement permet de s'affranchir des obligations liées à l'introduction de main-d'œuvre étrangère, les obligations correspondantes ayant été effectuées dans l'Etat membre d'envoi où les intéressés résident régulièrement et ont été admis au travail.

En 2018, environ 5 400 actions de contrôle en matière de travail illégal ou dissimulé ont été diligentées auprès des entreprises agricoles pour un montant global de redressement de 10,1 millions d'euros. Ces contrôles ont été menés pour 45 % d'entre eux par les seuls agents de la MSA, pour le reste en partenariat avec les DIRECCTE ou dans le cadre d'actions concertées avec d'autres corps de contrôle.

Or, le contrôle des entreprises de travail temporaire nationales et étrangères mettant à disposition des salariés auprès d'entreprises du secteur agricole ou forestier, relève, dans une très grande majorité des cas, en application de l'article L. 722-24 du code rural et de la pêche maritime, du régime général. Si les agents du régime agricole peuvent déjà constater des faits de travail dissimulé, y compris à l'encontre d'entreprises de travail temporaire relevant du régime général, leurs capacités d'investigation sont, dans les textes, relativement limitées en dehors des cotisants et salariés du régime agricole. Cette limitation fait obstacle aux investigations poussées que nécessite la détection des fraudes complexes au détachement.

b) La délivrance par les URSSAF des attestations de vigilance aux entreprises de travail temporaire (ETT) n'est pas soumise à l'effectivité de la souscription de la garantie financière spécifique au travail temporaire

Les ETT sont des cotisants particuliers qui ont l'obligation d'obtenir une garantie financière par une assurance, pour le compte des intérimaires, garantie renouvelée chaque année et devant être affichée dans les locaux au titre d'information des intérimaires. Cette caution est destinée à garantir le paiement des salaires et cotisations des salariés intérimaires en cas de difficultés financières de l'ETT, le garant venant en lieu et place pour payer ces sommes. Il s'agit d'une obligation.

Le code du travail prévoit en son article L. 1251-50 que la garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution. Cette garantie est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise intéressée, et ne peut être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires.

Lorsqu'une ETT exerce son activité sans avoir obtenu une garantie financière, le juge judiciaire, saisi par l'inspecteur du travail, peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois. Pour renforcer l'efficacité de la mesure de fermeture judiciaire, il convient de permettre à l'organisme de recouvrement d'agir directement et efficacement lorsqu'il est confronté à ce type de situation, en pratique assez limité, mais pouvant représenter des enjeux financiers importants pour les dossiers concernés.

c) L'exploitation des PV de travail dissimulé est aujourd'hui réservée à une partie des agents en charge du contrôle, ce qui complique inutilement leur traitement

L'exploitation des PV de partenaires est aujourd'hui limitée aux seuls inspecteurs du recouvrement. Ces derniers sont formés pour intervenir dans les entreprises et, plus généralement, à l'extérieur des organismes du recouvrement. L'exploitation des documents établis par les corps de contrôle partenaires doit pouvoir être effectuée par d'autres agents, habilités et formés à cet effet, au sein des organismes sans que cela ne nécessite l'intervention obligatoire d'un inspecteur du recouvrement.

L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, portant sur le contrôle, vise pour chaque champ d'intervention spécifique « *les agents en charge du contrôle* » excepté pour les cas où la personne morale non inscrite à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en qualité d'employeur est présumée verser des revenus d'activité relevant de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 de ce même code à des salariés d'un autre cotisant en cours de contrôle. Dans ce cadre, seul un inspecteur est habilité à faire état d'éléments motivés pour procéder au contrôle de la personne morale.

Cette spécificité ne relève pas d'une volonté particulière mais d'un abus de langage lors de l'introduction de ce champ d'intervention lors de la LFSS 2015. Cette formulation conduit à ne permettre la lutte contre la fraude que dans le cadre des actions de contrôle engagées par un inspecteur, les actions engagées par les contrôleurs ne pouvant, sans associer en cours de contrôle un inspecteur, pousser leurs investigations sur le champ de la personne morale non inscrite à l'Urssaf. Il convient en conséquence, d'harmoniser le texte en remplaçant le terme : « l'inspecteur » par les termes usuels : « *les agents en charge du contrôle* ».

d) Les sanctions du travail dissimulé prévues par le code rural ne sont pas toutes alignées sur celles du code de la sécurité sociale

Certaines dispositions du code de la sécurité sociale en matière de travail dissimulé ne font pas l'objet de renvois explicites dans le code rural et de la pêche maritime, notamment pour l'application du redressement forfaitaire en cas de situation de travail dissimulé. Plus largement, il est nécessaire d'établir une base légale pérenne garantissant l'égalité de traitement des contrevenants aux règles du travail dissimulé, qu'ils relèvent du régime agricole ou du régime général.

e) Les textes relatifs aux contrôles ne sont pas toujours adaptés

Historiquement, le contrôle portait soit sur les cotisations et contributions dues par les travailleurs indépendants soit sur celles dues par les employeurs. Avec le temps d'autres contributions ont été fixées aux cotisants et pour certaines d'entre elles sans lien avec les effectifs. Tel en est ainsi notamment des taxes pharmaceutiques et de la taxe de solidarité additionnelle (TSA). Par jeu de renvoi, il est fait référence aux seuls textes visés par les employeurs. Ceux-ci ne sont pas nécessairement adaptés à la matière contrôlée, notamment pour des taxes spécifiques. Il convient en conséquence d'adapter les textes visant spécifiquement le terme « employeur » lorsque cela le justifie et à l'inverse préciser lorsque les règles concernent spécifiquement les cotisations des employeurs. De même, le fondement juridique du recouvrement et du contrôle de la TSA doit être adapté suite à une erreur matérielle de renvoi introduite par l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale,

2. Présentation des options d'action possibles et de la mesure retenue

a) Mesure proposée

- **Permettre aux agents de contrôle des organismes de sécurité sociale de procéder aux constats des situations de recours frauduleux au détachement quel que soit le régime d'affiliation du salarié**

Pour une efficacité renforcée de la lutte contre la fraude au détachement notamment dans le secteur agricole et le travail dissimulé, il est proposé que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale soient à même de procéder aux constats des situations de travail dissimulé et de recours frauduleux au détachement par des prestataires de services nationaux ou internationaux dans le cadre d'activités agricoles ou non quel que soit le régime d'affiliation dont relève les salariés de l'entité contrôlée. Les constats établis à cette occasion seront transmis à l'organisme de recouvrement compétent pour qu'il puisse, le cas échéant, en tirer les conséquences en matière tant d'affiliation que de recouvrement des cotisations sociales.

Pour faire face aux difficultés évoquées ci-dessus, la mesure proposée vise à donner une force probante aux constats établis par les agents de contrôle MSA, afin que ces constats puissent être utilisés par les URSSAF. La réciproque est également vraie puisque dans le cadre d'un contrôle URSSAF sur un marché où un salarié agricole vend la production de l'exploitation agricole qui l'emploie ou sur un chantier de BTP où intervient une entreprise du paysage qui aménage les abords du bâtiment, l'agent de contrôle de URSSAF s'il est compétent pour contrôler le salarié agricole devra transmettre ses constats à la caisse de MSA afin que celle-ci puisse notifier le redressement.

Cette proposition s'inspire de l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale qui, en matière de lutte contre la fraude aux prestations, autorise un agent chargé du contrôle à effectuer, dans des conditions précisées par décret, des enquêtes administratives et des vérifications complémentaires dans le ressort d'un autre organisme lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les constatations établies à cette occasion font également foi à l'égard de ce dernier organisme dont le directeur tire, le cas échéant, les conséquences concernant l'attribution des prestations et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle étend le principe de l'article au champ du recouvrement et permet son application entre régimes, par des agents relevant d'autres régimes de sécurité sociale.

- **Conditionner la délivrance de l'attestation de vigilance à l'obtention de la garantie financière et au paiement des cotisations pour les ETT**

En vue d'améliorer l'accomplissement de leurs obligations sociales par les ETT, il est proposé, pour ces entreprises, de conditionner la délivrance des attestations de vigilance relatives aux déclarations sociales et au paiement des cotisations à l'obtention de la garantie financière prévue par les textes.

Au-delà de ce volet préventif, il est proposé que les organismes du recouvrement puissent sur la base d'un procès-verbal de manquement, saisir directement l'autorité judiciaire en vue de l'obtention de la fermeture temporaire de l'entreprise en infraction. En pratique, le dispositif d'attestation de vigilance peut être détourné de son objet par la création d'ETT « boîtes aux lettres » à Malte et Chypre, pour des volumes importants de personnel temporaire travaillant en France et avec des montages artificiellement complexes de relations économiques.

Une garantie financière véritablement mise en place par l'ETT permettrait aux URSSAF de se retourner immédiatement contre le garant et de ne pas avoir à reconstituer les relations économiques en cascade de ces ETT.

Il est donc proposé de modifier l'article L. 243-15 du CSS relatif à la délivrance des attestations de vigilance, pour prendre en compte la situation spécifique des ETT, et de modifier également l'article L. 1251-47 du code du travail afin de permettre aux organismes de recouvrement (ou aux seuls inspecteurs du recouvrement) de saisir directement le juge judiciaire en cas de manquement.

- **Permettre l'exploitation des procès-verbaux de travail dissimulé établis par les corps de contrôle partenaires par l'ensemble des agents de contrôle**

L'évolution proposée consiste à habilitier dans les organismes l'ensemble des agents en charge du contrôle dûment habilités et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Elle permettra une fluidité dans la réalisation des contrôles. Ainsi, lorsqu'une situation de paiement de rémunération par une entité non immatriculée sera constatée par un contrôleur, celui-ci ne sera plus obligé d'attendre l'accompagnement d'un inspecteur initialement non prévu au dossier.

De même, l'établissement et la remise du document d'information sur l'engagement d'une procédure de saisie-conservatoire n'ont pas à être réservés à un inspecteur. Tout agent en charge du contrôle pourra ainsi le cas échéant décider de mettre en œuvre ou pas la procédure de saisie conservatoire.

- **Un alignement des sanctions applicables**

Il est proposé de rétablir au sein de l'article L. 741-10 du CRPM les renvois aux articles L. 242-1-1 et L. 242-1-2 du CSS afin d'aligner les sanctions du travail dissimulé prévues par le code rural sur celles du code de la sécurité sociale.

- **Précision sur le texte relatif à la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire**

Il s'agit de corriger une erreur matérielle de renvoi à l'article L. 862-5 du code de la sécurité sociale relatif au recouvrement de la taxe de solidarité additionnelle et de la participation des organismes complémentaires santé au financement des nouveaux modes de rémunérations. Cette modification formelle est sans incidence sur les modalités de recouvrement et de contrôle de ces contributions qui demeurent régies, sauf aménagements prévus par décret, par les règles applicables aux cotisations du régime général.

b) Autres options possibles

- **Permettre aux agents de contrôle des organismes de sécurité sociale de procéder aux constats des situations de recours frauduleux au détachement quel que soit le régime d'affiliation du salarié**

Le détachement de salariés en agriculture se faisant pour une large part dans le cadre de l'intérim, il aurait été possible de modifier les règles d'affiliation des salariés des entreprises de travail temporaire en modifiant l'article L. 722-24 du code rural et de la pêche maritime de sorte que continueraient de relever du régime des salariés agricoles, les salariés liés par un contrat de travail temporaire mis principalement et non plus exclusivement à la disposition d'entreprises utilisatrices dont l'activité est agricole. Cette proposition présente plusieurs inconvénients majeurs. Il aurait fallu définir un seuil pour préciser le caractère principal de la mise à disposition, soit par référence au temps de travail du salarié, soit par référence au chiffre d'affaires réalisé par la société d'intérim auprès d'entreprises agricole, ce qui, en pratique, n'est pas aisé à établir. Cette proposition aurait également pour conséquence de modifier le régime d'affiliation des salariés liés par un contrat de travail temporaire dans l'hypothèse où l'entreprise de travail temporaire fournit de la main d'œuvre principalement au profit d'entreprises agricoles qui auraient ainsi été considérés comme des salariés agricoles. Des changements d'affiliation en fonction du nombre de missions effectuées auprès des entreprises agricoles peut occasionner des difficultés de gestion pour les organismes de protection sociale concernés et être la source d'une insécurité juridique pour le salarié tant en terme d'affiliation qu'en terme de prestation sociale.

3. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

- **Permettre aux agents de contrôle des organismes de sécurité sociale de procéder aux constats des situations de recours frauduleux au détachement quel que soit le régime d'affiliation du salarié**

La possibilité donnée aux agents des Urssaf et des MSA de dresser des PV de travail dissimulé quel que soit le régime d'affiliation des salariés concernés) vise à permettre aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou du service des allocations et prestations sociales de récupérer les sommes éludées du fait d'une fraude au détachement. Elle a vocation à s'inscrire dans la loi de financement de la sécurité sociale.

- **Conditionner la délivrance de l'attestation de vigilance à l'obtention de la garantie financière et au paiement des cotisations pour les ETT**

Le conditionnement de la délivrance de l'attestation de vigilance à la communication de la garantie financière et au paiement des cotisations par les ETT concerne le secteur du travail temporaire, soit près de 800 000 salariés fin 2018 (source DARES) et 3% du nombre total de salariés en France (25,2 millions). La mesure proposée a un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base (dispositions du V de l'article LO. 111-3 du CSS), puisqu'elle a un impact positif sur les cotisations de sécurité sociale en facilitant le recouvrement des créances dues par les ETT défaillantes par le recours par l'organisme de recouvrement au garant de ces ETT. Cette mesure relève à ce titre des dispositions du 3° du B du V de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale.

Cette proposition amende le texte porté par la LFSS de 2011.

II. Consultations préalables à la saisine du Conseil d'État

Les conseils d'administration de l'ACOSS, de la CNAF, de la CNAV et de la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, les conseils de la CNAM et de l'UNOCAM, le conseil central d'administration de la MSA ainsi que la commission AT-MP du régime général ont été saisis pour avis en application des dispositions prévoyant une saisine pour les projets de loi de financement de la sécurité sociale.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des États membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'État, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive... et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Sans objet

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Les textes à modifier sont les articles L. 133-1, L. 243-7, L. 243-7-6, L. 243-11 et L. 862-5 du code de sécurité sociale, les articles L. 724-11 et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ainsi que L. 1251-47 du code du travail.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Pas d'abrogation de texte.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre-mer

- Renforcement de la lutte contre le détachement

Collectivités d'Outre-mer	
<i>Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion</i>	<i>Mesure directement applicable</i>
<i>Mayotte</i>	<i>Mesure non applicable</i>
<i>Saint-Martin et Saint-Barthélemy</i>	<i>Mesure applicable</i>
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>Mesure non applicable.</i>
<i>Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)</i>	<i>Mesure non applicable.</i>

IV. Évaluation des impacts

1. Impact financier global

Organismes du recouvrement du régime général	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Économie ou recette supplémentaire (signe +)		Coût ou moindre recette (signe -)		
	2018 (rectificatif)	2019 P ou R	2020	2021	2022
Renforcement lutte contre le détachement	1,7	1,7	2,5	3,4	3,4

P pour impact financier en année pleine et **R** pour impact en année réelle

En 2018, l'ACOSS a fait état d'un montant de redressement pour fraude au détachement de 131 M€.

L'agriculture représentant 13 % des travailleurs en situation de détachement, la part agricole, rapportée au montant total des redressements de l'ACOSS, s'établit à 17 M€.

La coopération entre les corps de contrôle (URSSAF, inspection du travail et MSA) a permis en 2018 et 2019 de détecter environ 10 % de situations frauduleuses, ce qui donne un montant de redressement de 1,7 M€.

La mesure proposée, qui vise à garantir l'absence d'impunité en cas de constat de fraude impliquant des entreprises du régime général intervenant sur une exploitation agricole ou forestière, devrait permettre d'améliorer ce taux de détection qui pourrait, après montée en régime, être porté à 15 % en 2020, soit un montant de redressement de 2,5 M€ et 20 % en 2021 et 2022, soit un montant de redressement annuel de 3,4 M€.

S'agissant des effectifs affectés au contrôle, les coûts induits par la mesure peuvent être évalués à un montant allant de 150 K€ et 500 K€ par an.

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) Impacts économiques

Pas d'impact sur les revenus des agents.

b) Impacts sociaux

• Impact sur les jeunes

Aucun impact

• Impact sur les personnes en situation de handicap

Aucun impact

c) Impacts sur l'environnement

Sans impact environnemental

d) Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans impact sur l'égalité hommes femmes

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

- a) **Impacts sur les redevables, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives**
- b) **Impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)**
- c) **Impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.**

La mesure sera gérée dans le cadre des moyens existants.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

- a) **Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.**

Un décret d'application pour la modification de l'article L.862-5

- b) **Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.**

Au 1^{er} janvier 2020

- c) **Modalités d'information des assurés ou cotisants**

Communication spécifique, charte du cotisant contrôlé,

- d) **Suivi de la mise en œuvre**

Le suivi de la mise en œuvre notamment sur sa première branche s'effectuera chaque année dans le cadre de l'analyse des résultats des contrôles

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Renforcement des moyens de lutte contre la fraude	
Article L. 114-10 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 114-10 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Les directeurs des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale confient à des agents chargés du contrôle, assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations, le contrôle du respect des conditions de résidence et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Des praticiens-conseils et auditeurs comptables peuvent, à ce titre, être assermentés et agréés dans des conditions définies par le même arrêté. Ces agents ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, un agent chargé du contrôle peut être habilité par le directeur de son organisme à effectuer, dans des conditions précisées par décret, des enquêtes administratives et des vérifications complémentaires dans le ressort d'un autre organisme. Les constatations établies à cette occasion font également foi à l'égard de ce dernier organisme dont le directeur tire, le cas échéant, les conséquences concernant l'attribution des prestations et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Les agents chargés du contrôle peuvent mener leurs vérifications et enquêtes pour le compte de plusieurs organismes appartenant éventuellement à différentes branches et différents régimes de la sécurité sociale.</p> <p>Les procès-verbaux transmis à un autre organisme de protection sociale font foi à son égard jusqu'à preuve du contraire. Le directeur de cet organisme en tire, le cas échéant, les conséquences, selon les procédures applicables à cet organisme concernant l'attribution des prestations dont il a la charge.</p> <p>Les modalités de cette coopération sont définies par décret.</p>	<p>Les directeurs des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale confient à des agents chargés du contrôle, assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations, le contrôle du respect des conditions de résidence et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Des praticiens-conseils et auditeurs comptables peuvent, à ce titre, être assermentés et agréés dans des conditions définies par le même arrêté. Ces agents ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, un agent chargé du contrôle peut être habilité par le directeur de son organisme à effectuer, dans des conditions précisées par décret, des enquêtes administratives et des vérifications complémentaires dans le ressort d'un autre organisme. Les constatations établies à cette occasion font également foi à l'égard de ce dernier organisme dont le directeur tire, le cas échéant, les conséquences concernant l'attribution des prestations et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Les agents chargés du contrôle peuvent mener leurs vérifications et enquêtes pour le compte de plusieurs organismes appartenant éventuellement à différentes branches et différents régimes de la sécurité sociale.</p> <p>Les procès-verbaux transmis à un autre organisme de protection sociale font foi à son égard jusqu'à preuve du contraire. Le directeur de cet organisme en tire, le cas échéant, les conséquences, selon les procédures applicables à cet organisme concernant l'attribution des prestations dont il a la charge.</p> <p>Les modalités de cette coopération sont définies par décret.</p>
Article L. 114-10-1 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 114-10-1 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale organisent le contrôle du respect des conditions de résidence en France. Ce contrôle est, chaque fois que possible, réalisé à partir des vérifications opérées par un autre organisme de sécurité sociale.</p>	<p>Les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 114-10 et L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime peuvent mener leurs vérifications et enquêtes pour le compte de plusieurs organismes appartenant éventuellement à différentes branches et différents régimes de la sécurité sociale.</p> <p>Les procès-verbaux transmis à un autre organisme de protection sociale font foi à son égard jusqu'à preuve du</p>

	<p>contraire. Le directeur de cet organisme en tire, le cas échéant, les conséquences, selon les procédures applicables à cet organisme concernant l'attribution des prestations et le recouvrement des cotisations et contributions dont il a la charge.</p> <p>Les modalités de cette coopération sont définies par décret.</p>
	<p>Nouvel article L. 114-10-1-1 du code de la sécurité sociale</p>
	<p>Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale organisent le contrôle du respect des conditions de résidence en France. Ce contrôle est, chaque fois que possible, réalisé à partir des vérifications opérées par un autre organisme de sécurité sociale.</p>
<p>Article L. 133-1 actuel du Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 133-1 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>I.- Lorsqu'un procès-verbal de travail dissimulé a été établi par les agents chargés du contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, ou transmis aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime en application de l'article L. 8271-6-4 du code du travail, l'inspecteur du recouvrement ou l'agent chargé du contrôle mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime remet à la personne contrôlée un document constatant cette situation et comportant l'évaluation du montant des cotisations et contributions éludées, des majorations prévues à l'article L. 243-7-7 du présent code et, le cas échéant, des majorations et pénalités afférentes, ainsi que du montant des réductions ou exonérations de cotisations ou contributions sociales dont a pu bénéficier le débiteur annulées en application du deuxième alinéa de l'article L. 133-4-2.</p> <p>Ce document fait état des dispositions légales applicables à cette infraction ainsi que celles applicables à la procédure prévue au présent article. Il mentionne notamment les dispositions du II du présent article ainsi que les voies et délais de recours applicables. Ce document est signé par l'inspecteur ou par l'agent chargé du contrôle mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>(...)</p>	<p>I.- Lorsqu'un procès-verbal de travail dissimulé a été établi par les agents chargés du contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, ou transmis aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime en application de l'article L. 8271-6-4 du code du travail, l'inspecteur du recouvrement ou l'agent chargé du contrôle mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime remet, à la personne contrôlée un document constatant cette situation et comportant l'évaluation du montant des cotisations et contributions éludées, des majorations prévues à l'article L. 243-7-7 du présent code et, le cas échéant, des majorations et pénalités afférentes, ainsi que du montant des réductions ou exonérations de cotisations ou contributions sociales dont a pu bénéficier le débiteur annulées en application du deuxième alinéa de l'article L. 133-4-2.</p> <p>Ce document fait état des dispositions légales applicables à cette infraction ainsi que celles applicables à la procédure prévue au présent article. Il mentionne notamment les dispositions du II du présent article ainsi que les voies et délais de recours applicables. Ce document est signé par l'inspecteur ou par l'agent chargé du contrôle mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>(...)</p>
<p>Article L. 243-7 du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 243-7 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par les employeurs, personnes privées ou publiques y compris les services de l'Etat autres que ceux mentionnés au quatrième alinéa, par les travailleurs indépendants ainsi que par toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général est confié à ces organismes. Le contrôle peut également être diligenté chez toute personne morale non</p>	<p>Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par les employeurs, personnes privées ou publiques y compris les services de l'Etat autres que ceux mentionnés au quatrième alinéa, par les travailleurs indépendants ainsi que par toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général est confié à ces organismes. Le contrôle peut également être diligenté chez toute personne morale non</p>

<p>inscrite à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en qualité d'employeur lorsque les inspecteurs peuvent faire état d'éléments motivés permettant de présumer, du fait d'un contrôle en cours, que cette dernière verse à des salariés de l'employeur contrôlé initialement des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.</p> <p>(...)</p>	<p>inscrite à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en qualité d'employeur lorsque les agents chargés du contrôle inspecteurs peuvent faire état d'éléments motivés permettant de présumer, du fait d'un contrôle en cours, que cette dernière verse à des salariés de l'employeur contrôlé initialement des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.</p> <p>(...)</p>
<p align="center">Article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p align="center">Article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>L'assiette des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles est déterminée selon les dispositions applicables à l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sous les réserves mentionnées dans la présente section.</p> <p>(...)</p>	<p>L'assiette des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles est déterminée selon les dispositions applicables à l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ainsi que selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 2 du titre 4 du livre 2 du code la sécurité sociale, sous les réserves mentionnées dans la présente section.</p> <p>(...)</p>
<p align="center">Article L. 243-7-6 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article L. 243-7-6 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle réalisé en application de l'article L. 243-7 est majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité. Un tel constat est dressé lorsque l'employeur n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, que ces observations aient donné lieu à redressement ou non.</p> <p>Les modalités d'application du présent article, en particulier la manière dont est assuré le respect du principe du contradictoire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle réalisé en application de l'article L. 243-7 est majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité. Un tel constat est dressé lorsque l'employeur le cotisant n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, que ces observations aient donné lieu à redressement ou non.</p> <p>Les modalités d'application du présent article, en particulier la manière dont est assuré le respect du principe du contradictoire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p align="center">Article L. 243-11 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article L. 243-11 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Les employeurs, qu'ils soient des personnes privées, des personnes publiques autres que l'Etat ou, pour l'application de l'article L. 243-7 du présent code, l'Etat, et les travailleurs indépendants sont tenus de recevoir les agents de contrôle des organismes mentionnés aux articles L. 243-7 et L. 114-10, ainsi que les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité régulièrement</p>	<p>Les cotisants employeurs, qu'ils soient des personnes privées, des personnes publiques autres que l'Etat ou, pour l'application de l'article L. 243-7 du présent code, l'Etat, et les travailleurs indépendants sont tenus de recevoir les agents de contrôle des organismes mentionnés aux articles L. 243-7 et L. 114-10, ainsi que les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité</p>

accrédités par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail.	régulièrement accrédités par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail.
Article L. 862-5 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 862-5 modifié du code de la sécurité sociale
<p>La taxe mentionnée à l'article L. 862-4 est recouvrée et contrôlée suivant les règles, garanties et sanctions prévues aux I et V de l'article L. 136-5. Les orientations en matière de contrôle sont définies par le fonds institué à l'article L. 862-1, au vu notamment des vérifications opérées par celui-ci, en liaison avec les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général concernés.</p> <p>Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général reversent les sommes encaissées en application du premier alinéa au fonds mentionné à l'article L. 862-1.</p>	<p>La taxe mentionnée à l'article L. 862-4 est recouvrée et contrôlée suivant les règles, garanties et sanctions prévues aux I et V de l'article L. 136-5 applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires sous réserve d'aménagements prévus, le cas échéant, en décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sous réserve des dispositions du chapitre II du titre VI du livre VIII, la taxe mentionnée à l'article L. 862-4 est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général. Les orientations en matière de contrôle sont définies par le fonds institué à l'article L. 862-1, au vu notamment des vérifications opérées par celui-ci, en liaison avec les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général concernés.</p> <p>Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général reversent les sommes encaissées en application du premier alinéa au fonds mentionné à l'article L. 862-1.</p>
Article L. 1251-47 actuel du code du travail	Article L. 1251-47 modifié du code du travail
<p>Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire exerce son activité sans avoir accompli les déclarations prévues à l'article L. 1251-45 ou sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 1251-49 et qu'il en résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, le juge judiciaire peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois. Il est saisi par l'inspecteur du travail après que celui-ci a adressé à l'entrepreneur de travail temporaire une mise en demeure restée infructueuse.</p> <p>Lorsque ces mesures entraînent le licenciement du personnel permanent, celui-ci a droit, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 ou L. 1235-5.</p>	<p>Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire exerce son activité sans avoir accompli les déclarations prévues à l'article L. 1251-45 ou sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 1251-49 et qu'il en résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, le juge judiciaire peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois. Il est saisi par l'inspecteur du travail ou par l'agent de contrôle de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 213-1 ou L. 752-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime après que celui-ci a adressé à l'entrepreneur de travail temporaire une mise en demeure restée infructueuse.</p> <p>Lorsque ces mesures entraînent le licenciement du personnel permanent, celui-ci a droit, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 ou L. 1235-5.</p>
Article L. 243-15 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 243-15 modifié du code de la sécurité sociale
Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des	Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des

<p>organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Cette attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.</p> <p>Les modalités de délivrance de cette attestation ainsi que son contenu sont fixés par décret.</p> <p>Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants n'est pas concerné par les dispositions du présent article.</p>	<p>organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Cette attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 1251-49 du code du travail ou qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.</p> <p>Les modalités de délivrance de cette attestation ainsi que son contenu sont fixés par décret.</p> <p>Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants n'est pas concerné par les dispositions du présent article.</p>
--	---